

30000

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES
DU 14 AOUT 2019**

**RG N° 2288/2019
RG N° 2514/2019**

**La société Ciment de
l'Afrique dit CIMAF SA
(SCPA Houphouët-Soro-
Koné et Associés)
C/**

- 1- La société Steelium
Sarl (Maître Coulibaly
N'golo Daouda)**
- 2- L'Agence de Gestion et
de Développement des
Infrastructures
Industrielles, par
abréviation AGEDI
(SCPA Fortuna)**
- 3- Madame Aka née
Mouhi Laurence**

DECISION:

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière de référé
et en premier ressort ;
Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais
dès à présent, vu l'urgence ;
Rejetons l'exception d'incompétence et
la fin de non-recevoir soulevées par la
société Steelium Sarl ;
Nous déclarons compétent et recevons
l'action principale et les interventions
forcées de l'Agence de Gestion et de
Développement des Infrastructures
Industrielles, par abréviation AGEDI et
de Madame Aka née Mouhi Laurence
recevables ;
Disons la société Ciment de l'Afrique dit
CIMAF SA bien fondée en sa demande
de désignation de séquestre ;
Désignons à cet effet Monsieur le

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le quatorze août

Nous, Koffi Yao, Juge délégué dans les fonctions de
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant
en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les
Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître Kodjané Marie-Laure épouse Nanou,
Greffière ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier de justice en date du 18 juin 2019,
la société Ciment de l'Afrique dit CIMAF SA, sise à
Yopougon Zone industrielle, route de N'dotrè, 01 BP
5676 Abidjan 01, téléphone/fax : 23530060/23501427,
prise la personne de Monsieur Khakil Iben Khayat, le
Directeur Général, représentée par la SCPA Houphouët-
Soro-Koné et Associés, a fait servir assignation en
référés à la société Steelium Sarl, sise à Marcory Zone 4
C, 10 BP 2490 Abidjan 10, téléphone 21352286, prise en
la personne de Monsieur Khazem Jamal, le gérant,
représentée par Maître Coulibaly N'golo Daouda, Avocat
à la Cour, aux fins de désignation de séquestre ;

Par une autre assignation en intervention forcée en date
du 02 juillet 2019, elle a attiré aux débats l'Agence de
Gestion et de Développement des Infrastructures
Industrielles, par abréviation AGEDI, Etablissement à
caractère industriel et commercial, sise à Cocody Danga,
rue des Jasmins, téléphone 22441788, prise en la
personne de Monsieur Ouattara Youssouf, représentée
par la SCPA Fortuna, et Madame Aka née Mouhi
Laurence, receveur de la recette des impôts fonciers de
Yopougon I ;

Elle expose que le 10/04/2019, elle a reçu un courrier de
l'AGEDI, l'invitant à régler la somme de 15.507.403
FCFA à Monsieur Khazem Jamal, géant de la société
Steelium Sarl, à titre d'impenses, sous réserve de la
distraction d'arriérés de redevances éventuellement dues
par cette dernière ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle était sur le point de procéder
au paiement, le receveur de la recette des impôts
fonciers de Yopougon I lui notifiât une sommation sans
frais, adressée à la société Steelium Sarl, redevable de la
somme de 14.309.460 FCFA au titre d'arriérés d'impôts ;
Aussi, pour se conformer au courrier de l'AGEDI et à la
sommation à elle faite, la CIMAF affirme avoir libellé un
chèque de 1.607.808 FCFA à la société Steelium qui l'a
refusé, exigeant le paiement de l'intégralité des
impenses ;



Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec pour mission de recevoir et conserver la somme litigieuse de 15.507.403 FCFA, jusqu'à ce que le contentieux relatif au paiement soit tranché entre les différents protagonistes, à savoir l'AGEDI, la société Steelium Sarl et le receveur des impôts ;

Condamnons la société Steelium Sarl aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA Houphouet-Soro-Koné et Associés, avocat aux offres de droit ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

C'est pourquoi, craignant de mal payer, et pour la sauvegarde de ses intérêts, elle dit solliciter la désignation d'un séquestre, en la personne de Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec pour mission de recevoir et conserver la somme litigieuse de 15.507.403 FCFA, jusqu'à ce que le contentieux relatif au paiement soit tranché, entre les différents protagonistes, à savoir, l'AGEDI, la société Steelium Sarl et le receveur des impôts ;

En réaction, la société Steelium Sarl soulève in limine litis, l'incompétence du juge des référés, en raison de contestations sérieuses sur le fond dont il ne peut connaître, en vertu de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En effet, elle dit contester le rapport d'expertise, commandité par l'AGEDI, qui a sous-évalué ses impenses, estimés en réalité à 500.000.000 FCFA, encore qu'elle a exercé un recours en annulation contre la lettre M/M/DGPSP autorisant la CIMAF à mettre en valeur le lot N°3 de l'îlot N°1 litigieux ;

Par ailleurs, elle conclut à l'irrecevabilité de l'intervention forcée de l'AGEDI, les conditions de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies ;

A cet effet, elle fait noter que l'AGEDI n'a visiblement aucun intérêt en l'instance et ne pourrait pas user de la voie de la tierce opposition ;

Subsidiairement au fond, elle estime que la demande de désignation de séquestre est mal fondée, au regard des exigences de l'article 1961 du code civil ;

En réplique, la CIMAF sollicite que le juge des référés constate qu'étant l'attributaire légale du lot N°3 de l'îlot 1 sur lequel la société Steelium ne dispose d'aucun titre d'occupation, il n'y a aucune contestation sérieuse justifiant l'exception d'incompétence soulevée ;

Pour le reste, elle rappelle que la mise sous séquestre étant une mesure provisoire et conservatoire, elle est en l'espèce justifiée ;

Les parties assignées en intervention forcée n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence

La société Steelium Sarl excipe de l'incompétence du juge des référés, en raison de contestations sérieuses préjudiciant au fond et portant sur ses impenses et le site qu'elle exploite la CIMAF ;

En effet, elle dit contester le rapport d'expertise commandité par l'AGEDI qui a sous-évalué ses impenses estimées en réalité à la somme de 500.000.000 FCFA, encore qu'elle a exercé un recours en annulation contre

la lettre M/M/DGPSP autorisant la CIMAF à mettre en valeur le lot N°3 de l'îlot N°1 litigieux ;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il s'infère de cette disposition que le juge des référés, juge de l'évidence et de l'urgence, ne peut prendre que des mesures ne préjudiciant pas au fond, et ne heurtant pas une contestation sérieuse ;

Sa décision porte atteinte au fond du litige, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, il doit trancher une question de fond ou procéder à des mesures d'instruction ;

En la présente cause, la CIMAF sollicite la désignation d'un séquestre habilité à recevoir les impenses réalisées par la société Steelium Sarl sur le site qu'elle exploite ;

Il est constant que la société Steelium Sarl conteste le montant de ces impenses, arrêtées à dire d'expert par l'AGEDI et sur lesquelles le receveur des impôts entend prélever des arriérés de droits ;

Il apparaît que s'agissant du sort des impenses dont le principe n'est pas discuté, la CIMAF est contrariée par les directives de l'AGEDI, la contestation de leur montant par la société Steelium Sarl et les réclamations du receveur des impôts ;

Or, aux termes de l'article 1961 du code civil, la justice peut ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ou des choses qu'un débiteur offre pour sa libération ;

Tel étant le cas en l'espèce et la mise sous séquestre étant en tout état de cause une mesure provisoire et conservatoire, le juge des référés est compétent pour l'ordonner ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, comme mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action principale et de l'intervention forcée

La société Steelium Sarl soulève par ailleurs une fin de non-recevoir, tirée de l'irrecevabilité de l'intervention forcée de l'AGEDI ;

Elle expose en effet que cette dernière n'a aucun intérêt à défendre et ne peut dans tous cas pas user de la voie de la tierce opposition ;

De l'économie de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il ressort que tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir, que les parties peuvent assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir et qu'enfin, le juge peut en tout état de cause, ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est

indispensable à l'appréciation du litige ;
L'AGEDI qui a arbitré à dire d'expert les impenses dont le séquestre est sollicité a intérêt au procès et sa présence est indispensable à l'appréciation du litige ;
Il suit que la fin de non-recevoir doit être rejetée et tant l'action principale que les interventions forcées, déclarées recevables, comme respectueuses des exigences légales de forme et de délais ;

Au fond

Sur la désignation d'un séquestre

La CIMAF sollicite la désignation d'un séquestre, en la personne de Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec pour mission de recevoir et conserver la somme litigieuse de 15.507.403 FCFA, jusqu'à ce que le contentieux relatif au paiement soit tranché entre les différents protagonistes, à savoir, l'AGEDI, la société Steelium Sarl et le receveur des impôts ;

Comme sus jugé, cette demande entre bien dans les cas de séquestre judiciaire prévus par l'article 1961 du code civil ;

En effet, craignant de mal payer, et pour la sauvegarde de ses intérêts et des autres parties, la CIMAF sollicite en réalité une mesure provisoire et conservatoire, jusqu'à ce que le contentieux relatif au paiement des impenses soit tranché entre les différents protagonistes, à savoir l'AGEDI qui les a arbitrées, la société Steelium Sarl qui conteste fondamentalement leur montant et le receveur des impôts qui en réclame une partie substantielle, à titre d'arriérés de droits fiscaux ;

Il y a lieu dès lors, de dire que sa demande est fondée et désigner Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec pour mission de recevoir et conserver la somme litigieuse de 15.507.403 FCFA ;

Sur les dépens

La société Steelium Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par la société Steelium Sarl ;

Nous déclarons compétent et recevons l'action principale et les interventions forcées de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles, par abréviation AGEDI et de Madame Aka née Mouhi Laurence recevables ;

Disons la société Ciment de l'Afrique dit CIMAF SA bien fondée en sa demande de désignation de séquestre ;


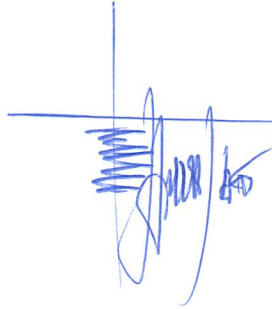
Désignons à cet effet Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec pour mission de

recevoir et conserver la somme litigieuse de 15.507.403 FCFA, jusqu'à ce que le contentieux relatif au paiement soit tranché entre les différents protagonistes, à savoir l'AGEDI, la société Steelium Sarl et le receveur des impôts ;

Condamnons la société Steelium Sarl aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA Houphouët-Soro-Koné et Associés, avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier.



N° 0239763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 16 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 05
N° 1440 Bord 536/38

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**





U.F. : 18.000 francs
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 REGISTRE A. V. N.°
 N.°
 REÇU : dix huit mille francs
 Le Chef du Bureau de
 l'Enregistrement et des Timbres